

Société de tir Aumont et environs

Statuts

I. Nom, siège, but et appartenance

Art. 1 Nom et siège

La société de tir « Aumont et environs », fondée le 1^{er} janvier 2010, avec siège social à Aumont (ci-après la société), est une association au sens de l'art.60 ss du Code Civil Suisse.

Elle est issue de la fusion des sociétés de tir d'Aumont-Granges-de-Vesin (fondée en 1875), de Montet-Frasses et de Nuvilly.

Art. 2 But

Son but est de maintenir, de promouvoir et de former ses membres à l'art du tir à 300m et 10m dans l'intérêt de la défense national et du tir sportif. Elle considère en outre la promotion du tir sportif, la camaraderie et les sentiments patriotiques comme tâche principale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS.

Art. 3 Appartenance

Avec l'ensemble de ses membres, la société fait partie de la Fédération de Tir de la Broye (FTB), de la société Cantonale des tireurs Fribourgeois (SCTF) et de la Fédération Sportive suisse de tir (FST).

Elle est également membre de l'Assurance-accidents des sociétés suisses de tir (AAST).

II. Sociétariat

Art. 4 Catégories

La société comprend les catégories de membres suivantes :

- a. membres licenciés
- b. membres actifs
- c. membres d'honneur
- d. parrains, marraines du/des drapeaux
- e. membres passifs ou donateurs
- f. militaires (non-cotisants et non-membres de la société)

Art. 5 Nomination

Tous les citoyens suisses jouissant des droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent être membres de la société. Les ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membres selon les Dispositions d'exécution de la Fédération sportive suisse de tir. La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Age limite pour les adolescents :

- tir à 10 m. Air comprimé : dès l'âge de 10 ans
- tir à 300 m. : dès l'âge de 14 ans

5.1 Membres licenciés

Les membres licenciés sont les tireurs au bénéfice d'une licence FST.

5.2 Membres actifs

Les membres actifs sont les tireurs sans être au bénéfice une licence FST.

5.3 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur :

- a. Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la société ou contribués à la cause du tir en général.
- b. Les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de tirs ou des cours de jeunes tireurs durant au moins 15 ans

Les membres d'honneur ont le droit de vote et peuvent faire des propositions.

5.4 Membres passifs ou donateurs

Les membres passifs ou donateurs sont des personnes qui ne participent pas activement à la vie de la société mais ont fait un don ou paie une cotisation annuelle de membre passif.

Les membres passifs ou donateurs ont le droit de vote et peuvent faire des propositions.

5.5 Militaires (non-cotisants et non-membres de la société)

Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération n'effectuant que les exercices fédéraux sont admis aux séances de tir obligatoire sans percevoir de cotisation personnelle de leur part. Ils ne sont pas membres de la société et ne peuvent prétendre aux avantages réservés aux membres de la société.

Les tireurs non-membres ne voulant effectuer que les exercices fédéraux et pour lesquels la société ne peut faire valoir un droit aux prestations de la

Confédération, doivent être admis aux séances de tirs fédéraux sans affiliation à la société.

Une participation aux frais peut être exigée des tireurs non-membres dont l'activité se limite aux entraînements préalables aux exercices fédéraux. D'autres obligations ne doivent pas leur être imposées. Quiconque ne paie qu'une participation aux frais n'est pas considéré comme membre de la société.

Les militaires ne se soumettant pas aux ordres des instances compétentes de la société ou à l'autorité de surveillance sur la place de tir seront signalés au membre compétent de la Commission de tir à l'intention de l'autorité militaire cantonale.

Art. 6 Démission, exclusion

La démission peut être adressée oralement ou par écrit au comité de la société. La cotisation doit cependant être payée pour l'année en cours

Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions et normes de sécurité des organes compétents de la société, peuvent être exclus par l'assemblée sur proposition du comité.

L'exclusion peut également être prononcée envers les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société ou qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. L'exclusion devient effective qu'après le paiement de la cotisation, de tous autres engagements financiers envers la société. Elle est confirmée par écrit par le comité. Cette exclusion sera votée à bulletin secret lors de l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Art. 7 Devoirs

Tous les membres sont tenus de servir les intérêts de la société, de respecter les statuts, règlements et directives des organes dirigeants et de s'acquitter des cotisations. Une dispense peut être adressée par écrit au comité qui décide sans recours possible.

III. Organisation

Art. 8 Les organes

Les organes de la société sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les réviseurs des comptes

Art. 9 L'assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le 1^{er} trimestre de l'année civile.
- 9.2 Elle sera convoquée par écrit au minimum 10 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contiendra le tractanda et le programme annuel.
- 9.3 Le tractanda de l'assemblée est élaboré par le comité.
- 9.4 Les membres actifs et licenciés ont l'obligation de participer à l'assemblée générale. Les excuses peuvent être adressées au comité au minimum 2 jours avant l'assemblée.
- 9.5 Tous les membres dès l'année de leurs 17 ans ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les votes et élections se font à main levée pour autant que personne ne demande le vote à bulletin secret. Le président ne vote pas mais départage en cas d'égalité.
- 9.6 Compétences de l'assemblée générale :
 - a. Approbation du procès-verbal
 - b. Approbation des comptes annuels
 - c. Fixation des cotisations annuelles
 - d. Nomination des membres du comité, des 2 vérificateurs des comptes et du suppléant.
 - e. Traitement des propositions du comité et des membres
 - f. Approbation du programme annuel des tirs et manifestations
 - g. Modifications des statuts
 - h. Traitement du comité
 - i. Décision concernant les investissements et les dépenses extraordinaires

- 9.7 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :
- le comité ou
 - sur demande de $\frac{1}{4}$ des membres de la société.

Le comité doit répondre au plus tard dans un délai de deux mois à une demande des membres de la société. Elle sera convoquée dans le même délai que l'assemblée ordinaire. La convocation contiendra le tractanda ainsi que les motions.

- 9.8 Les motions doivent être adressées par écrit 15 jours avant l'assemblée générale au comité.

Art. 10 Le comité

- 10.1 Le comité est l'organe dirigeant de la société. Il représente la société à l'extérieur.
- 10.2 Le comité se constitue lui-même, il comprend :
- Un président
 - Un vice-président
 - Un secrétaire
 - Un caissier
 - Des membres du comité
- 10.3 Le comité est nommé pour une durée de trois ans et est immédiatement rééligible.
- 10.4 En cas de démission d'un membre du comité avant la fin de son mandat, la démission sera faite par écrit au président 30 jours avant l'assemblée.
- 10.5 Les membres du comité entrent en fonction sitôt après leur nomination par l'assemblée générale.
- 10.4 Les devoirs et compétences du comité sont :
- Préparation et convocation de l'assemblée générale
 - Etablir le programme annuel et organisations des tirs
 - Nomination des délégués auprès des instances supérieures
 - Gestion de la fortune de la société
 - Exécution des décisions prises par l'assemblée
 - Application des statuts
 - Recherche de nouveaux membres
- 10.5 Le comité a la compétence pour des dépenses jusqu'à concurrence de CHF 2000.00.
- 10.6 La société est valablement engagée par les signatures conjointes du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du comité, et lorsqu'il s'agit d'affaires financières, par celles du président (ou du vice-président) et du caissier.

Art. 11 Les Vérificateurs

Les vérificateurs vérifient les comptes de la société et la comptabilité. Ils établissent un rapport annuel de vérification et proposent à l'assemblée générale d'accepter les comptes annuels et dans donner décharge au comité. Ils ont un droit de contrôle sur la comptabilité en tout temps. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. En cas d'absence d'un vérificateur le suppléant doit le remplacer.

Art. 12 Finances

12.1 Recettes :

- Les cotisations
- Les dons
- Les intérêts
- Les manifestations (fêtes de tir, lotos, tombolas etc.)
- Autres recettes

12.2 Responsabilité

La responsabilité de la société n'est engagée que jusqu'à concurrence de la fortune de la société. Les membres de la société ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de la cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

12.3 Dépenses :

- Cotisations aux différentes associations
- Dépenses selon budget
- Dépenses extraordinaires

12.4 Capital :

Le capital est composé des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de l'apport de capitaux étrangers.

Art. 13 Cotisations

13.1 L'assemblée générale fixe les cotisations annuelles :

- a. Des membres actifs : 300m et 10m.
- b. Des membres licenciés : 300m et 10m
- c. Des adolescents et JT : 300m et 10m
- d. Des membres passifs

Le montant minimum des cotisations est de CHF 20.—

13.2 Le coût de la licence de tir FST de chaque membre licenciés est compris dans la cotisation annuelle

13.3 Les membres du comité, les membres d'honneurs et les parrains et marraines n'ont pas l'obligation de payer la cotisation annuelle.

13.4 L'abonnement obligatoire au journal « Tir Suisse » est payé par la société. Le comité décide de la répartition du journal

Art. 14 Sécurité

Les mesures de protection du public, la fermeture des chemins d'accès etc. sont du ressort et de la compétence des moniteurs de tir et du comité.

Toute personne n'ayant pas de formation sera instruite aux manipulations des armes dans le cadre de la société par les organes responsables.

Chaque tireur est responsable des conséquences du maniement incorrecte de son arme. Le tireur se conformera aux prescriptions de sécurité affichées dans le stand.

Art. 15 Assurances

Les tireurs de la société et d'ailleurs ainsi que le personnel (secrétaires, moniteurs etc,) qui effectuent des tirs sur les installations sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions en vigueur, auprès l'AAST.

Art. 16 Dispositions générales

16.1 Une révision partielle ou totale des statuts peut être demandée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale ou à l'assemblée extraordinaire, ou par le comité.

16.2 Une dissolution de la société ou une fusion avec une autre société peut être demandée lors de l'assemblée générale ordinaire, pour autant que le 4/5 des membres présents le demande.

16.3 La dissolution de la société ne peut se faire que si le nombre de membres actifs et licenciés est inférieur à 10 ou sur demande des 2/3 des membres. La décision sera votée à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

16.4 En cas de dissolution et après paiement des passifs, les biens seront confiés à la commune de Les Montets ou mis à disposition d'une nouvelle société de tir qui pourrait être fondée et ayant les mêmes buts que l'article 2 des présents statuts.

Art. 17 Dispositions spéciales

Les membres d'honneur, les parrains et les marraines des drapeaux, les années de service au sein du comité, ou comme directeur de cours de jeunes tireurs ou d'entraîneur de société ou de moniteurs de tir, au sein des trois anciennes sociétés de tir de Aumont-Granges-de-Vesin, de Montet-Frasses et de Nuvilly, sont entièrement repris au sein de la société de tir d'Aumont et environs.

Art. 18 Dispositions finales

- 18.1 Pour tous les cas qui ne sont pas repris dans les présents statuts, les statuts de la Fédération sportive suisse de tir (FST) et les dispositions légales font foi.
- 18.2 Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire de la société du 26 mars 2010. Ils remplacent tous les papiers et directives existantes à ce jour et entreront en vigueur dès leur acceptation par la Fédération de Tir de la Broye.

Aumont, le 26 mars 2010

Le Président de la société de tir d'Aumont et environs:

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvés par la fédération de tir de la Broye.

Lieu et date :.....

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvés par société cantonale des tireurs fribourgeois

Lieu et date :.....

Le Président :

Le Secrétaire :

.....

.....

Approuvés par la Direction militaire du canton de Fribourg.

Lieu et date :.....

Le chef de service

.....

.....